

2ème ANNEE DE LICENCE AES- Groupes Cours n° 1

Matière : Histoire de la société française

Responsable de la matière : Marie Bassano

Aucun document n'est autorisé

Le 14-06-2018

Consignes : En vous appuyant sur des éléments précis et détaillés tirés du cours et des TD, répondez aux questions portant sur le texte suivant : **Convention d'armistice, 28 janvier 1871.**

« Convention entre M. le comte de Bismarck, Chancelier de la Confédération germanique, stipulant au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et M. Jules Favre, Ministre des affaires étrangères du gouvernement de la Défense nationale, munis de pouvoirs réguliers. Ont été arrêtées les conventions suivantes :

Article 1er. Un armistice général, sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, commencera pour Paris aujourd'hui même, pour les départements dans un délai de trois jours ; la durée de l'armistice sera de vingt et un jours, à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'armistice se terminera partout le 19 février, à midi [...]

Article 2. L'armistice ainsi convenu a pour but de permettre au gouvernement de la défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue qui se prononcera sur la question de savoir si la guerre doit être continuée, ou à quelles conditions la paix doit être faite. L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux. Toutes les facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

Article 3. Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande, par l'autorité militaire française, de tous les forts formant le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur matériel de guerre. [...]

Article 6. Les garnisons (armée de ligne, garde mobile et marins) des forts de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de douze mille hommes que l'autorité militaire dans Paris conservera pour le service intérieur. Les troupes prisonnières de guerre déposeront leurs armes, qui seront réunies dans des lieux désignés et livrées suivant règlement par commissaires suivant l'usage [...] A l'expiration de l'armistice, tous les militaires appartenant à l'armée consignée dans Paris, auront à se constituer prisonniers de guerre de l'armée allemande, si la paix n'est pas conclue jusque-là. [...]

Article 11. La ville de Paris payera une contribution municipale de guerre de la somme de deux cents millions de francs. Ce paiement devra être effectué avant le quinzième jour de l'armistice. Le mode de paiement sera déterminé par une commission mixte allemande et française.

Article 13. L'importation dans Paris d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication, sera interdite pendant la durée de l'armistice ».

Questions :

1/ Le texte parle (art. 1) des « opérations militaires en cours d'exécution ». De quoi est-il question ? (2 points)

2/ Le texte parle (art. 2) de la « convocation d'une Assemblée librement élue ». Que savez-vous de la manière dont va se dérouler l'élection de cette assemblée ? Par qui l'élection est-elle remportée ? (2 points)

3/ Pourquoi cette convention prévoit-elle une situation particulière pour Paris (art. 3, 6, 11 et 13) ? (2 points)

4/ Que savez-vous du contenu du traité de paix que cette Assemblée de Bordeaux va négocier avec l'Empire allemand à la suite de cette convention ? (2 points)

5/ Que savez-vous de la réaction des Parisiens à cette convention d'armistice et aux négociations de paix ? (2 points)

6 / Rédigez **une introduction de commentaire** pour ce texte. Vous pouvez reprendre dans cette introduction des éléments qui vous ont servi à répondre aux questions précédentes (10 points).